



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/CN.9/WG.V/WP.47
21 novembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité
Vingt et unième session
New York, 20-31 janvier 1997

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Insolvabilité transnationale : examen des articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. A sa vingt et unième session, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité poursuivra les travaux qu'il a entamés, conformément à la décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995) d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité¹. Cette session est la quatrième que le Groupe de travail consacre à l'élaboration de cet instrument, actuellement intitulé projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale.

2. La Commission a pris cette décision à la suite de suggestions formulées par des praticiens, notamment au Congrès de la CNUDCI sur un "droit commercial uniforme au XXIème siècle", qui a eu lieu en 1992².

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 382 à 393.

²Droit commercial uniforme au XXIème siècle, Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992 (A/CN.9/SER.D/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.14), 322 et 323.

A sa vingt-sixième session, la Commission a décidé d'étudier de plus près ces suggestions³. Par la suite, pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de travaux dans ce domaine, et pour définir comme il convenait la portée de ces travaux, la CNUDCI et l'International Association of Insolvency Practitioners (INSOL) ont organisé un Colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Vienne, 17-19 avril 1994) qui a rassemblé des praticiens de diverses disciplines, des juges, des hauts fonctionnaires et des représentants d'autres secteurs intéressés, y compris des prêteurs⁴. A ce Colloque, il a été proposé que la Commission entreprenne, tout au moins au stade actuel, des travaux dans le but limité mais utile de faciliter la coopération judiciaire en matière d'insolvabilité, de prévoir l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilités étrangères et d'établir des règles de reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité.

3. Ultérieurement, une réunion internationale de magistrats a été organisée dans le but précis d'obtenir leur avis sur les travaux de la Commission dans ce domaine (Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto, 22-23 mars 1995))⁵. De l'avis des juges et des hauts fonctionnaires intéressés par l'insolvabilité, il serait utile que la Commission fournisse un cadre législatif, sous forme par exemple de dispositions législatives types, pour la coopération judiciaire, l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilité étrangère et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangère.

4. A sa dix-huitième session (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995), le Groupe de travail a examiné les questions qui pourraient être traitées dans l'instrument⁶; à ses dix-neuvième et vingtième sessions (New York, 1er-12 avril 1996, et Vienne, 7-18 octobre 1996), le Groupe de travail a examiné des projets d'articles, jusqu'alors présentés provisoirement sous forme de dispositions législatives types⁷. A la vingtième session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en partant de l'hypothèse que l'instrument final se présenterait sous forme de dispositions législatives types, ce qui n'excluerait pas toutefois la possibilité de commencer à travailler sur des dispositions conventionnelles types ou une convention portant sur l'insolvabilité transnationale, si la Commission en décidait ainsi ultérieurement⁸.

5. Le Groupe de travail se compose de représentants de tous les Etats membres de la Commission : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Election du bureau

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

³Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 302 à 306. La note sur laquelle la Commission a basé ses débats est publiée sous la cote A/CN.9/378/Add.4.

⁴Le rapport du Colloque est publié sous la cote A/CN.9/398.

⁵Le rapport du Colloque judiciaire est publié sous la cote A/CN.9/413.

⁶Le rapport de la session est publié sous la cote A/CN.9/419.

⁷Le rapport de la dix-neuvième session est publié sous la cote A/CN.9/422 et celui de la vingtième session sous la cote A/CN.9/433.

⁸A/CN.9/433, par. 16 à 20.

Point 3. Insolvabilité transnationale : examen des articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale

7. Le Groupe de travail sera saisi du document suivant, qu'il voudra peut-être prendre comme base de ses délibérations :

a) Articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale (A/CN.9/WG.V/WP.48).

8. Les documents suivants seront à la disposition des participants à la session :

a) Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingtième session (A/CN.9/433);

b) Articles révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale (A/CN.9/WG.V/WP.46);

c) Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.9/422);

d) Projet de dispositions législatives sur la coopération judiciaire et l'accès et la reconnaissance dans les cas d'insolvabilité transnationale (A/CN.9/WG.V/WP.44);

e) Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.9/419);

f) Rapport sur les questions liées à la coopération judiciaire et à l'accès et à la reconnaissance pouvant se poser dans le contexte de l'insolvabilité transnationale (A/CN.9/WG.V/WP.42);

g) Rapport du Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto, 22-23 mars 1995) (A/CN.9/413);

h) Rapport du Colloque CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (Vienne, 17-19 avril 1994) (A/CN.9/398);

i) Note du Secrétariat sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (A/CN.9/378/Add.4).

Point 5. Adoption du rapport

9. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport contenant les projets de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale, qu'il soumettra à la Commission à sa trentième session (qui se tiendra à Vienne du 12 au 30 mai 1997).

Séances

10. La session du Groupe de travail se tiendra du 20 au 31 janvier 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Les participants disposeront de huit jours ouvrables pour examiner les projets d'articles. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 30 janvier, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session, qui sera adopté le vendredi 31 janvier. Les horaires des séances seront les suivants : 10 heures à 13 heures et 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 20 janvier 1997, où la session sera ouverte à 10 h 30.

* * * * *